



CANADA

n° 66

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 16 JUILLET 1973

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS

RAPPORT PROVISOIRE SPÉCIAL DE LA COMMISSION MIXTE
INTERNATIONALE SUR LA RÉGULARISATION DES DÉBITS DU
LAC SUPÉRIEUR. AFIN D'ALLÉGER LES HAUTS NIVEAUX
D'EAU DANS LES GRANDS LACS

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Communication

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Monsieur Mitchell Sharp, et le Ministre de l'Environnement, Monsieur Jack Davis ont annoncé aujourd'hui que la Commission mixte internationale avait soumis aux gouvernements du Canada et des Etats-Unis, le 29 juin 1973, un Rapport provisoire spécial sur la régularisation des débits du Lac Supérieur afin d'alléger les hauts niveaux d'eau dans les Grands Lacs.

Afin de déterminer quelles mesures peuvent être prises dans l'intérêt public à l'intérieur du bassin des Grands Lacs pour régulariser davantage le niveau des eaux afin de réduire les différences extrêmes de niveaux qui y ont été éprouvés, les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, en 1964, demandaient à la Commission mixte internationale de procéder à une étude et de faire rapport sur la question conformément à l'article IX du Traité sur les eaux limitrophes.

Ce Rapport, propose une ligne de conduite provisoire qui n'entraîne de changements que dans le mode de régularisation des débits du Lac Supérieur. Le rapport final de la Commission en vertu de l'Acte de renvoi de 1964 contiendra des recommandations plus étendues.

La Commission recommande comme objectif d'un plan de régularisation du Lac Supérieur qu'il soit avantageux pour tous les usagers du bassin des Grands Lacs sans causer de dommages excessifs à ceux du Lac Supérieur. Afin d'atteindre cet objectif, elle propose que toutes les structures de contrôle des eaux dans la rivière Sainte Marie y compris les 16 vanes de l'écluse et les canaux des usines hydrauliques leurs charges d'eau et leurs canaux de dérivation soient manoeuvrés de manière à maintenir les niveaux des Lacs Supérieur et Michigan-Huron dans la même position par rapport à leur amplitude de niveau enregistrée et par rapport à leurs moyennes de niveaux. Si les eaux étaient régularisées de cette façon le Lac Supérieur serait maintenu à un niveau aussi rapproché que possible par rapport à l'amplitude enregistrée sous l'élévation 602.0 RIGL (Repère international des Grands Lacs). La Commission demande spécifiquement aux deux gouvernements de l'autoriser à modifier ses Décrets d'approbation des 26 et 27 mai 1914 qui déterminent présentement le mode de régularisation des eaux du Lac Supérieur mais ne tiennent pas compte des intérêts des Lacs en aval. Elle demande aussi l'autorisation de définir un nouveau plan de régularisation de ce Lac fondé sur les objectifs et les critères qu'elle a suggérés.

La Commission estime que des avantages certains quoique réduits peuvent découler d'un nouveau plan de régularisation pour le Lac Supérieur qui tienne compte à la fois des niveaux du Lac Supérieur et de ceux des Lacs Michigan-Huron, plutôt que de ceux de Lac Supérieur seulement comme c'est le cas présentement. Le nouveau plan entraînerait des avantages, particulièrement au cours de la première année, s'il était adopté pendant la présente période de niveaux élevés des Lacs. Il permettrait une redistribution des eaux à travers le Bassin, qui aurait pour conséquence d'élever légèrement le niveau des Lacs en aval, c'est à dire qu'il aurait des avantages pour certains mais serait désavantageux pour d'autres. Le nouveau régime de débits et de niveaux serait dans l'ensemble favorable aux besoins des usagers les plus importants

des Grands Lacs. Ce nouveau plan de régularisation n'aurait cependant qu'un effet négligeable sur les niveaux du Lac Ontario.

Puisque certains auraient à souffrir des dommages par suite de la mise en application d'un tel plan de régularisation, la Commission recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection et l'indemnité des intéressés.

Depuis le 30 janvier 1973, la Commission a dévié de son plan de régularisation établi en vertu des Décrets de 1914. Par mesure d'urgence elle a limité le débit des eaux quittant le Lac Supérieur d'une façon qui n'aurait pas été possible normalement. Ces mesures d'urgence ont été prises en réponse à une requête du gouvernement des Etats-Unis et des inquiétudes exprimées par le gouvernement canadien. Sauf instructions contraires de la part des gouvernements, la Commission a l'intention de poursuivre cette ligne de conduite de façon temporaire jusqu'à ce que la situation critique s'appraise.

Ce Rapport va maintenant être étudié par les deux gouvernements de façon à répondre aux recommandations de la Commission mixte internationale le plus rapidement possible.

Le texte complet du Rapport en français sera disponible dans quelques semaines auprès de la Commission mixte internationale.